



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-015

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

PREF-DCL

32-2018-01-22-007 - arrêté portant modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux du bassins Adour gersois (SIEBAG) et sa transformation en syndicat mixte (4 pages)	Page 3
32-2018-01-22-003 - arrêté portant modification de la composition du SIAEP de la région de Beaumarches et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 8
32-2018-01-22-010 - arrêté portant modification de la composition du SIAEP de la région de Demu et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 11
32-2018-01-22-009 - arrêté portant modification de la composition du SIAEP de la région de Mirande et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 14
32-2018-01-19-008 - arrêté portant modification de la composition du syndicat d'aménagement de la Baise et affluents (SABA) (3 pages)	Page 17
32-2018-01-22-006 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (4 pages)	Page 21
32-2018-01-22-004 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte des 3 vallées (SM3V) (2 pages)	Page 26
32-2018-01-22-005 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l' Auzoue (4 pages)	Page 29
32-2018-01-22-002 - arrêté portant modification de la composition SI de réalimentation du bassin du Boues et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 34
32-2018-01-22-008 - arrêté portant modification de la composition SIAEP de région de Saint Michel et sa transformation en syndicat mixte (2 pages)	Page 37
32-2018-01-24-004 - Arrêté préfectoral constatant la modification de la composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats (2 pages)	Page 40
32-2018-01-31-003 - Arrêté préfectoral constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (3 pages)	Page 43
32-2018-01-24-005 - Arrêté préfectoral portant retrait de communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac (2 pages)	Page 47

PREF-DCL

32-2018-01-22-007

arrêté portant modification de la composition du syndicat
intercommunal des eaux du bassins Adour gersois
(SIEBAG) et sa transformation en syndicat mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois et sa transformation en syndicat mixte

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Armagnac Adour et la dotant notamment de la compétence «eau potable »;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Aire sur l'Adour et la dotant notamment des compétences «eau potable » et « assainissement »;

CONSIDERANT que les communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella appartenant à la communauté de communes Armagnac-Adour adhèrent à la carte « eau potable » du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois ;

CONSIDERANT que les communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan appartenant à la communauté de communes Aire sur l'Adour adhèrent à la carte « eau potable », les communes de Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan à la carte « assainissement non collectif » et la commune de Barcelonne-du-Gers à la carte « assainissement collectif » du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois ;

CONSIDERANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales au regard desquelles d'une part la communauté de communes Armagnac Adour est substituée à ses

communes au sein de la carte « eau » et que la communauté de communes Aire sur l'Adour est substituée à ses communes pour l'ensemble des cartes et d'autre part le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : composition

Le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois est composé :

des communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Magnan, Perchède, Saint Griède (communauté de Communes du Bas-Armagnac) ;
- Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance du Gers, Préchac Sur Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;
- Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
- Cahuzac-sur-Adour, Saint-Germe et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour).

de la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation-substitution des communes de Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella (pour la carte eau potable)

de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes de Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernede, Corneillan, Gee-Riviere, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan.

Article 2 : compétences

les membres de la carte eau potable sont :

- les communes de :

- Bétous, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Magnan, Perchède, Saint Griède (communauté de Communes du Bas-Armagnac),
- Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance Du Gers, Préchac Sur Adour (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers),
- Lupiac et Saint Pierre d'Aubezies (communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;

- la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation substitution des communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac sur Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthe, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulicheres, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella .

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-Le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Segos, Vergoignan ;

les membres de la carte assainissement collectif sont :
les communes de :

- Lupiac (communauté de communes Artagnan en Fezensac),
- Cahuzac-sur-Adour, Saint-Germe et Saint-Mont (communauté de communes Armagnac-Adour)

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution de la commune de Barcelonne-du-Gers.

les membres de la carte assainissement non collectif sont :
les communes de :

- Aignan, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (communauté de communes Armagnac-Adour)

la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (département des Landes) en représentation-substitution des communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gee-Rivière, Lannux, Projan, Ségos et Vergoignan.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois, Messieurs les présidents des communautés de communes Armagnac Adour et Aire sur l'Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 JAN. 2018

Fait à Auch, le 22 JAN. 2018

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

PREF-DCL

32-2018-01-22-003

arrêté portant modification de la composition du SIAEP de
la région de Beaumarches et sa transformation en syndicat
mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
la région de Beaumarchés et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Armous-et-Cau, Bassoues et Louslitges, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés est composé :

- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de ses communes membres d'Armous-et-Cau, Bassoues et Louslitges ;

- des communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat, Courties, Lasserade, Saint-Aunix-Lengros et Tasque (communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;

- des communes de Gazax-et-Baccarisse, Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille (communauté de communes Artagnan en Fezensac).

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

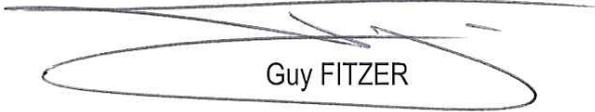
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchés, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 JAN. 2018

pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-010

arrêté portant modification de la composition du SIAEP de
la région de Demu et sa transformation en syndicat mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
DEMU et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Armagnac Adour la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Averon-Bergelle, membre de la communauté de communes Armagnac Adour, adhère au syndicat d'adduction d'eau potable de DEMU ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Armagnac Adour est substituée à sa commune membre et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat d'adduction d'eau potable de DEMU est composé :

- la communauté de communes Armagnac Adour en représentation substitution de sa commune membre d'Averon Bergelle ;
- les communes de Cravencères, Espas et Manciet (communauté de communes du Bas Armagnac) ;

- les communes de Bascous, Dému, Lannepax, Noulens, Ramouzens et Séailles (communauté de communes du Grand Armagnac).

ARTICLE 2 :

Le syndicat d'adduction d'eau potable de DEMU est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat d'adduction d'eau potable de DEMU, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Armagnac Adour, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 JAN. 2018

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-009

arrêté portant modification de la composition du SIAEP de
la région de Mirande et sa transformation en syndicat
mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bars, Castelnau-d'Anglès, Estipouy, L'Isle de Noé, Lamazère, Mirande, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon et Saint-Maur, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande est composé de :

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de ses communes membres de Bars, Castelnau-d'Anglès, Estipouy, L'Isle de Noé, Lamazère, Mirande, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon et Saint-Maur ;

- des communes de Beloc-Saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguillès, Idrac-Respaillès, Labéjan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Saint-Martin et Saint-Médard (communauté de communes Astarac Arros en Gascogne) ;

- des communes de Mirannes et Saint-Arailles (communauté de communes Artagnan en Fezensac).

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

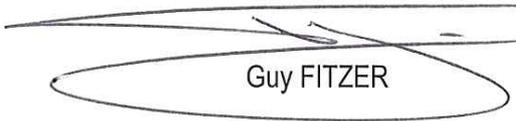
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 JAN. 2018

pour la préfète
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-19-008

arrêté portant modification de la composition du syndicat
d'aménagement de la Baise et affluents (SABA)

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Ténarèze et de la communauté de communes Val de Gers et les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan-Soubiran et Saint-Jean-le-Comtal, membres de la communauté de communes Val de Gers, compétente en matière de GEMAPI, adhèrent au syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

CONSIDÉRANT que les communes de Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Mignaut-Tauzia, Saint-Puy, et Valence-sur-Baïse, membres de la communauté de communes de la Ténarèze, compétente en matière de GEMAPI, adhèrent au syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bezolles, Mirannes, Rozes et Saint-Paul-de-Baïse, membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac, compétente en matière de GEMAPI, adhèrent au syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents est composé de :

- la communauté de communes Val de Gers, par représentation substitution des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan-Soubiran et Saint-Jean-le-Comtal ;
- la communauté de communes de la Ténarèze, par représentation substitution des communes de Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, et Valence-sur-Baïse ;
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac, par représentation substitution des communes de Bezolles, Mirannes, Rozes et Saint-Paul-de-Baïse ;
- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, par représentation substitution des communes d'Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, et Saint-Jean-Poutge ;
- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, par représentation substitution pour la totalité du territoire des communes de Barcugnan, Belloc-saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguilles, Duffort, Mans-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampere, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour une partie du territoire communal de Bazugues, Idrac-Respailles, Labejan, Lagarde, Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan ;
- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, par représentation substitution pour la totalité du territoire des communes de Lamazere, Mouches et pour une partie du territoire communal d'Estipouy, L'Isle de Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.

ARTICLE 2 :

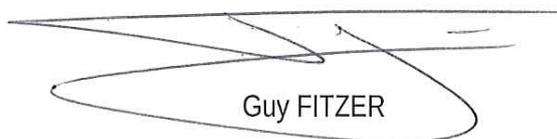
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents, Messieurs les présidents des communautés de communes Val de Gers, Ténarèze et Artagnan en Fezensac, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 19 JAN. 2018

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-006

arrêté portant modification de la composition du syndicat
mixte des bassins versants du Midour et de la Douze

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat mixte des bassins versants
du Midour et de la Douze

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Armagnac Adour, Grand Armagnac, Cœur d'Astarac en Gascogne les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

CONSIDÉRANT que les communes d'Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Loussous-Débat, Margoüet-Meymes, Pouydraguin et Sabazan, membres de la communauté de communes Armagnac-Adour, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne-d'Armagnac, Cravencères, Espas, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Loubédat, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-

d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse, membres de la communauté de communes du Bas Armagnac, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDERANT que les communes d'Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Lannemaignan, Larée, Marguestau, Maupas, Panjas, Réans et Séailles, membres de la communauté de communes du Grand Armagnac, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDERANT que les communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade, membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDERANT que les communes de Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies, membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDERANT que la commune de Loustliges, membre de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, adhère au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes Armagnac Adour, Grand Armagnac, Cœur d'Astarac en Gascogne, Bastides et Vallons du Gers, Artagnan en Fezensac et Bas Armagnac sont substituées à leurs communes membres ;

CONSIDERANT une erreur matérielle à la liste des communes membres figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 est modifié comme suit :

Le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze est composé de :

- la communauté de communes Armagnac-Adour en représentation substitution de ses communes membres d'Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Fustérouau, Loussous-Débat, Margoüet-Meymes, Pouydraguin et Sabazan ;
- la communauté de communes du Bas Armagnac en représentation substitution de ses communes membres d'Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne-d'Armagnac, Cravencères, Espas, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Loubédat, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse ;
- la communauté de communes du Grand Armagnac en représentation substitution de ses communes membres d'Ayzieu, Campagne-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac, Cazaubon, Lannemaignan, Larée, Marguestau, Maupas, Panjas, Réans et Séailles ;
- la communauté de communes de Bastides en Vallons du Gers en représentation substitution de ses communes membres de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade ;

- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac en représentation substitution de ses communes membres de Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies ;
- la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de sa commune membres de Loustliges ;
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac (Landes) en représentation substitution de la commune de Montégut.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **1 9 JAN. 2018**

Fait à Auch, le **2 2 JAN. 2018**

le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-004

arrêté portant modification de la composition du syndicat
mixte des 3 vallées (SM3V)

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte des 3 Vallées

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Gers la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arrouède, Boucagnères, Chelan, Labarthe, Lasseube-Propre, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Sansan, Seissan, membres de la communauté de communes Val de Gers, adhèrent à la carte « entretien des cours d'eau » du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Val de Gers est substituée à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 30 août 2016 (carte « service d'entretien des cours d'eau ») est modifié comme suit :

- Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

- communauté de communes Val de Gers en représentation-substitution de ses communes membres d'Arrouède, Boucagnères, Chelan, Labarthe, Lasseube-Propre, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Sansan, Seissan.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte des 3 vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 JAN. 2016

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-005

arrêté portant modification de la composition du syndicat
mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l'
Auzoue

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
Constatant la modification de la composition du syndicat mixte des bassins versants
de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant création du syndicat des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Grand Armagnac, Cœur d'Astarac en Gascogne et Ténarèze les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bars, Castelnau-d'Angles, Laas, Marseillan, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arilles, Tudelle et Vic-Fezensac, membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

CONSIDERANT que les communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fources, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan, membres de la communauté de communes de la Ténarèze, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

CONSIDERANT que les communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens, membres de la communauté de communes du Grand Armagnac, adhèrent au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes Artagnan en Fezensac, Grand Armagnac, Cœur d'Astarac en Gascogne et Ténarèze sont substituées à leurs communes membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

Le syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue est composé de :

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation-substitution de ses communes de Bars, Castelnau-d'Angles, Laas, Marseillan, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur ;
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac en représentation-substitution de ses communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Arilles, Tudelle et Vic-Fezensac ;
- la communauté de communes de la Ténarèze en représentation-substitution de ses communes de Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fources, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan ;
- la communauté de communes du Grand Armagnac en représentation-substitution de ses communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens ;
- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac en représentation-substitution de ses communes de Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets (département des Landes).

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la sous-préfète de Condom, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **19 JAN. 2018**

Fait à Auch, le **22 JAN. 2018**

le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-002

arrêté portant modification de la composition SI de
réalimentation du bassin du Boues et sa transformation en
syndicat mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du
Bouès et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 et 20 décembre 2017 modifiant respectivement les statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aux Aussats, membre de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, adhère au syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès ;

CONSIDÉRANT que les communes de Blousson-Sérian, Juillac, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Ricourt, Saint-Justin et Troncens, membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, adhèrent au syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes Astarac Arros en Gascogne et Bastides et Vallons du Gers sont substituées à leurs communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 1986 modifié est rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès est composé de :

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'Aux-Aussats ;
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en représentation substitution de ses communes membres de Blousson-Sérian, Juillac, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Ricourt, Saint-Justin et Troncens.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Bouès, Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **22 JAN. 2018**

pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-22-008

arrêté portant modification de la composition SIAEP de
région de Saint Michel et sa transformation en syndicat
mixte

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Laas et Marseillan, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel est composé de :

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de ses communes membres de Laas et Marseillan ;
- des communes de Barcugnan, Bazugues, Duffort, Lagarde-Hachan, Manas-Bastanous, Moncassin, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-

Theux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sarraguzan, Sauviac et Viozan (communauté de communes Astarac Arros en Gascogne) ;

- de la commune de Cuélas (communauté de communes Val de Gers).

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Michel, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **22 JAN. 2018**

pour la préfète
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-24-004

Arrêté préfectoral constatant la modification de la
composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 septembre et du 18 décembre 2017 modifiant respectivement les statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne et de la communauté de communes Val de Gers les dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Avezan, Bivès, Estramiac, Homps, Labrihe, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Solomiac et Tournecoupe, membres de la communauté de communes Bastides de Lomagne, adhèrent au syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bellegarde, Bézues-Bajon, Faget-Abbatial, Lamaguère, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Sère et Tachaires, membres de la communauté de communes Val de Gers, adhèrent au syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ansan, Aubiet, Betcave-Aguin, Blanquefort, L'Isle-Arné, Lartigue, Lussan, Saint-Caprais et Saint-Sauvy, membres de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, adhèrent au syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes Bastides de Lomagne, Val de Gers et Coteaux Arrats Gimone sont substituées à leurs communes membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1977 modifié est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats est composé de :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne en représentation substitution de ses communes membres d'Avezan, Bivès, Estramiac, Homps, Labrihe, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Solomiac et Tournecoupe

- la communauté de communes Val de Gers en représentation substitution de ses communes membres de Bellegarde, Bézues-Bajon, Faget-Abbatial, Lamaguère, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Sère et Tachaires ;

- la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres d'Ansan, Aubiet, Betcave-Aguin, Blanquefort, L'Isle-Arné, Lartigue, Lussan, Saint-Caprais et Saint-Sauvy ;

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de la commune de Castelnaud-Barbarens.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **24 JAN. 2018**

pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

PREF-DCL

32-2018-01-31-003

Arrêté préfectoral constatant la modification de la
composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l'Arros

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la Citoyenneté et des
Collectivités Locales
Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 68-1 et 64

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Armous-et-Cau et Mascaras, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, compétente en matière de GEMAPI par arrêté du 18 décembre 2017, adhèrent au syndicat mixte du bassin versant de l'Arros ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 18 décembre 2017 à l'article 2 et qu'il convient de rectifier ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquels ils renvoient, l'article L 5212-16 du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : syndicat MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, à l'exception de la commune de Couloumé-Mondébat

- la communauté de communes Astarac Arros En Gascogne représentant les communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne représentant les communes de Armous et Cau, Mascaras.

- la communauté de communes Adour Madiran (Hautes-Pyrénées) représentant les communes d'Auriébat, Barbachen, Bouilh-Devant, Buzon, Labatut rivière, Laméac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint Sever de Rustan, Sauveterre, Sénac, Trouley-Labarthe

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arros, dans le cadre des règles en vigueur.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement article L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT article L.2122-2 5°).

A ce titre, il exerce les compétences

- Obligatoires suivantes :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer (item 5 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement);
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;

- Optionnelles suivantes :

5. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement) ;
6. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement).

L'adhésion d'un membre à une ou plusieurs compétences optionnelles sera faite par délibération soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros, Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 JAN. 2018

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

Auch, le 31 JAN. 2018

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-24-005

Arrêté préfectoral portant retrait de communes du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de la région
de Marciac

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant retrait de communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Marciac

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 67 et 68-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-21 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 janvier 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne la dotant notamment de la compétence « eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Mascaras et Saint-Christaud, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac ;

CONSIDÉRANT les dispositions des I et II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres et que « *Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. » ;*

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac comporte des communes membres de deux communautés de communes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de Mascaras et Saint-Christaud, membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne sont retirées du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac est composé des communes de :

- Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraet, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac-et-Floures, Semboues, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens (membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers).

ARTICLE 3 :

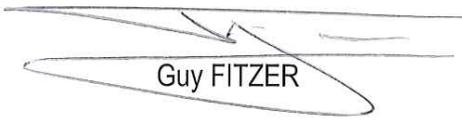
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **24 JAN. 2019**

pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours